



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau de la réglementation de sécurité
Arrêté n° CAB-BRS-ARMES-2023-840

Arrêté réglementant le port, le transport et l'usage de produits acides corrosifs, de tous produits d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs et la détention et le transport de toutes catégories d'armes et munitions ou d'objets pouvant constituer une arme par destination dans le département du Pas-de-Calais

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code pénal et notamment son article 132-75 ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-12 à L.3131-20 et L.3136-1 à L.3136-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 portant ouverture de la chasse du grand gibier à partir du 1^{er} juin 2023 dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BRS-ARMES-2023-837 du 4 juillet 2023 réglementant le port, le transport et l'usage de produits acides corrosifs, de tous produits d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs et la détention et le transport de toutes catégories d'armes et munitions ou d'objets pouvant constituer une arme par destination dans le département du Pas-de-Calais ;

Considérant les violences urbaines et les troubles à l'ordre public survenus dans le département du Pas-de-Calais du 28 juin au 5 juillet 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de produits d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que, dès lors, il convient de restreindre la vente et le transport à titre non professionnel de produits acides corrosifs, de produits inflammables et chimiques, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination ;

Considérant que, dès lors, il convient de restreindre la détention et le transport de toutes catégories d'armes et munitions ou d'objets pouvant constituer une arme par destination ;

Considérant la très large mobilisation des forces de la sécurité intérieure et des services de secours afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreuses festivités et rassemblements prévus dans le département pendant la période estivale ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais.

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° CAB-BRS-ARMES-2023-837 du 4 juillet 2023 réglementant le port, le transport et l'usage de produits acides corrosifs, de tous produits d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs et la détention et le transport de toutes catégories d'armes et munitions ou d'objets pouvant constituer une arme par destination dans le département du Pas-de-Calais est abrogé.

Article 2

A compter du **5 juillet 2023 à 10H00 et jusqu'au 15 juillet 2023 à 08H00** le port, le transport et l'usage de produits d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs à titre non professionnel sont interdits dans le département du Pas-de-Calais sur le domaine public.

Article 3

Sauf pour les personnes habilités pour l'exercice de leurs missions, à compter du **5 juillet 2023 à 10H00 et jusqu'au 15 juillet 2023 à 08H00**, la détention et le transport d'armes et de munitions de toutes catégories ou d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du Code pénal, sont interdits dans le département du Pas-de-Calais sur le domaine public.

Article 4

Par dérogation à l'article 2 :

-les détenteurs d'armes licenciés à une fédération ou comité de Ball-Trap ou de tir sportif, sont autorisés à transporter leurs armes régulièrement déclarées, de 08H00 à 20H00, sur le trajet aller et retour entre leur domicile et leur stand de tir. A l'occasion de ces déplacements, ils devront être en mesure de présenter aux forces de l'ordre une licence de Ball-Trap ou de tir sportif en cours de validité.

- les attributaires d'une autorisation individuelle de plan de chasse grand gibier tel que défini à l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 susvisé, sont autorisés à transporter leurs armes régulièrement déclarées, de 01H00 avant le lever du soleil à 01H00 après le coucher du soleil., sur le trajet aller et retour entre leur domicile et le territoire de la chasse.

Article 5

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais et Monsieur le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 5 juillet 2023.

Le Préfet,



Jacques BILLANT.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau de la Réglementation de Sécurité, Cabinet du Préfet à ARRAS, rue Ferdinand Buisson.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire 59000 LILLE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Copie à :

- Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement du Pas-de-Calais.
- Messieurs les Procureurs de la République d'ARRAS, BETHUNE, BOULOGNE-SUR-MER et SAINT-OMER.